



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Drummond*, 2016 CM 1006

Date : 20160229

Dossier : 201520

Cour martiale permanente

Salle d'audience de Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Le bombardier-chef M.S. Drummond, contrevenant

En présence du Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le bombardier-chef (retraité) Drummond a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur défense nationale (LDN)*; d'abord, pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, contrairement à l'alinéa 249(1)a) du *Code criminel*. Les détails sont les suivants :

En ce que, le ou vers le 28 octobre 2013, à ou près de la Base de Petawawa (Ontario), il a conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public.

[2] Le deuxième chef d'accusation a été porté en vertu de l'article 130 de la LDN; soit pour avoir fui un agent de la paix contrairement à l'alinéa 249.1(1) du *Code criminel*. Les détails sont les suivants :

En ce que, le ou vers le 28 octobre 2013, à ou près de la Base de Petawawa (Ontario), en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il était poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, il a omis sans excuse raisonnable et dans le but de fuir d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettaient.

[3] Les circonstances entourant la perpétration des infractions sont décrites dans un document intitulé « énoncé conjoint des faits » qui a été produit à la pièce 6. En résumé, ce document dit que, le 24 mai 2012, le bombardier-chef Drummond a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT) à la suite du risque opérationnel auquel il a été exposé en Afghanistan. Le 28 octobre 2013, le docteur Quinn a communiqué avec le 2^e Régiment de la police militaire à Petawawa pour signaler que le bombardier-chef Drummond avait exprimé des menaces de suicide avant de quitter l'hôpital de la base. Les policiers militaires ont retrouvé le bombardier-chef Drummond assis dans son auto dans le stationnement du bâtiment des services de soutien aux combattants situé sur la base, où il discutait avec le personnel médical. Après un signe de la part d'un des membres du personnel médical qui discutaient avec le bombardier-chef Drummond, les policiers militaires se sont approchés de son véhicule. Le bombardier-chef Drummond a soudainement mis son véhicule en marche malgré le fait que les policiers militaires lui avaient demandé d'arrêter. En accélérant rapidement pour sortir du stationnement, il a presque heurté deux policiers militaires qui s'étaient approchés de son véhicule à pied. Les policiers militaires se sont immédiatement lancés à la poursuite du bombardier-chef Drummond dans une voiture de patrouille dont les gyrophares étaient activés. Le bombardier-chef Drummond ne s'est pas immobilisé à un panneau d'arrêt, mais a ensuite ralenti et respecté les limites de vitesse affichées et le code de la route jusqu'à ce qu'il arrive à la barrière de la base. Les policiers militaires l'ont suivi tout le long du trajet avec les gyrophares activés. Après avoir donné un coup de volant pour éviter un barrage érigé à la barrière par des policiers militaires, le bombardier-chef Drummond a accéléré en direction de l'autoroute 17 de l'Ontario. La police militaire a cessé de poursuivre le bombardier-chef Drummond et a laissé la police provinciale de l'Ontario (OPP) continuer la poursuite. Au moment où l'OPP allait l'intercepter, le bombardier-chef Drummond a mis son véhicule en marche arrière sur l'autoroute et est retourné en reculant à la barrière de la base avec l'OPP à ses trousses. Le véhicule du bombardier-chef Drummond a été pris en souricière par la police militaire et l'OPP. Il est resté dans son véhicule à fumer une cigarette jusqu'à ce que les policiers le convainquent de sortir de son véhicule sous la menace d'une arme et l'arrêtent. Lors de son arrestation, le bombardier-chef Drummond s'est montré coopératif et après avoir été interrogé par la police militaire, il a été transporté à l'hôpital régional de Pembroke où il a été transféré à l'hôpital régional d'Ottawa pour subir un examen plus approfondi.

[4] Le 25 novembre 2013, le bombardier-chef Drummond a été muté à l'Unité interarmées de soutien du personnel à Halifax. Le bombardier-chef Drummond a été libéré des Forces armées canadiennes pour des raisons médicales en août 2015 et s'est bien adapté à la vie civile. Le bombardier-chef Drummond continue à recevoir un traitement psychiatrique et pharmaceutique pour son TSPT, quoi qu'il ne présente

actuellement presque plus de symptômes et que sa vie personnelle se soit stabilisée, le bombardier-chef Drummond a un bon pronostic de rétablissement et de stabilité fonctionnels. À long terme, il devrait pouvoir cesser de prendre des médicaments et ne plus avoir besoin de psychothérapie.

[5] La preuve soumise à la Cour se compose d'un affidavit et d'un curriculum vitae et d'un rapport d'expert du psychiatre traitant du bombardier-chef Drummond. Et, évidemment, ils confirment qu'il souffre d'un TSPT et qu'il se rétablit bien.

[6] L'état mental du bombardier-chef Drummond au moment de la perpétration de l'infraction est intéressant, et il est décrit à la page 5, du rapport le concernant, qui a été déposé à la Cour. Et il doit être interprété en tenant compte du propre témoignage du bombardier-chef Drummond au procès où il a expliqué qu'après que son médecin traitant lui ait dit qu'il faudrait peut-être le placer en isolement parce qu'il avait des idées suicidaires, il a paniqué et est parti. La page 5 du rapport d'expert dit ceci :

Ce qui arrive souvent dans le TSPT, cependant, c'est que la capacité de contrôler les états affectifs fondamentaux (système limbique), surtout la peur et l'anxiété, par l'ordre supérieur, la partie logique du cerveau (le cortex frontal et préfrontal, ou la fonction exécutive, comme on l'appelle souvent), est profondément altérée. Certains chercheurs émettent la théorie selon laquelle il se produit une rupture entre le cortex frontal et préfrontal et le système limbique, et certaines études récentes en neuro-imagerie appuient cette théorie. Cette absence de contrôle exécutif s'additionne à une hyper-vigilance et une irascibilité accrue pour produire un état d'extrême anxiété. Ils agissent alors souvent d'une manière impulsive pour tenter de diminuer leur anxiété, même lorsque leur cerveau supérieur se rend compte que ce qu'ils font est inapproprié.

Je pense que c'est ce qui est arrivé à monsieur Drummond le 28 octobre 2013. Il savait probablement que ce qu'il faisait était inapproprié, mais en même temps son anxiété et son impulsivité seraient devenues élevées et difficiles à contrôler pour lui.

[7] Le bombardier-chef Drummond a témoigné au cours du présent procès et son témoignage m'a impressionné. Je le félicite pour les efforts qu'il a déployés pour tenter de se remettre d'un sévère TSPT, maintenant qu'il est avec sa famille à Dartmouth. Et il a présenté des excuses, il a exprimé des remords pour son comportement et la Cour est convaincue que ses expressions de remords et de responsabilité sont vraiment sincères.

[8] Il y a également eu le témoignage du major Heer, qui était le commandant de batterie du bombardier-chef Drummond pendant les deux dernières années où il a servi dans le régiment et elle a encore une fois été très élogieuse à l'égard du bombardier-chef Drummond et je ne doute pas qu'il ait été un bombardier-chef vraiment dévoué, loyal et travaillant qui se souciait non seulement de son propre travail mais aussi de ses subalternes. J'offre donc mes sincères remerciements au major Heer

qui était à la Cour aujourd'hui pour représenter le commandant et le sergent-major de l'unité; cela témoigne avec éloquence du caractère du bombardier-chef Drummond.

[9] La présente affaire est vraiment exceptionnelle en ce sens qu'il ne fait aucun doute qu'elle figure parmi les affaires se situant dans la partie inférieure de la gamme quant à ce type d'infractions et qu'elle ne doit pas être utilisée à l'avenir comme affaire ayant valeur de précédent par d'autres avocats. Il s'agit d'une affaire exceptionnelle et elle a été présentée comme telle à la Cour par les deux avocats, qui ont fait un excellent travail en l'espèce. Les remarques qu'ils ont faites à la Cour dans leurs plaidoiries ont été très brèves à la demande de la Cour. Je n'avais franchement pas besoin de les entendre puisque le dossier qu'ils ont présenté à la Cour a été très utile et bien monté.

[10] Je dois préciser très brièvement que l'objet fondamental de la détermination de la sentence par une cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline en infligeant des peines qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) la protection du public, y compris les Forces armées canadiennes;
- b) la dénonciation des comportements illégaux;
- c) l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le contrevenant, mais aussi sur les autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions semblables; et
- d) la réformation et la réadaptation du contrevenant.

[11] La sentence doit également tenir compte des principes suivants :

- a) elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b) les antécédents de l'accusé ou du contrevenant et son degré de responsabilité;
- c) la sentence doit être semblable à celles infligées à des contrevenants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables; et
- d) la Cour doit aussi respecter le principe selon lequel un contrevenant ne devrait pas être privé de liberté, si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées.

[12] En l'espèce, comme l'a fait remarquer la poursuite, l'effet dissuasif général et la dénonciation sont les objectifs principaux, mais j'ajouterais que la réadaptation constitue également un objectif clé.

[13] Ils ont présenté une recommandation conjointe préconisant une réprimande assortie d'une amende de 600 \$. La Cour ne craint absolument pas qu'elle ne corresponde pas à celles infligées dans des affaires semblables, car elle se situe à l'extrémité inférieure de la fourchette, mais aussi que cette recommandation conjointe ne soit pas contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[14] La seule circonstance aggravante qui existe en l'espèce est purement objective et tient à la peine maximale prévue par le *Code criminel* qui rend la personne passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, il n'y en a pas d'autres. La fiche de conduite qui a été déposée à la Cour n'est pas à jour, elle est là, mais la Cour ne considère pas ce facteur comme étant un facteur aggravant.

[15] Toutefois, comme nous le savons, et comme la Cour en a été informée, il existe des circonstances atténuantes particulièrement solides :

- a) Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion et, à la lumière du témoignage du bombardier-chef Drummond, comme je l'ai mentionné précédemment, il s'agit d'un véritable signe de remords et de reconnaissance de responsabilité pour ses actes.
- b) Malgré la durée exceptionnellement courte de sa carrière dans les Forces armées canadiennes, le fait que le major Heer ait été très élogieuse à son égard en cour. Le bombardier-chef a également servi à trois reprises en Afghanistan, a perdu une partie importante de son ouïe en mission et doit maintenant vivre avec un sévère TSPT et il fait de son mieux pour améliorer son état de santé avec le soutien du monde médical, mais surtout de sa famille et de ses amis.
- c) Le dernier facteur atténuant, qui est aussi d'une importance cruciale en l'espèce, tient au soutien de son ancienne chaîne de commandement. Ce n'est que dans de rares cas que la chaîne de commandement intervient en cour martiale pour exprimer son soutien envers une personne d'exception. Par conséquent, comme je l'ai mentionné, la Cour n'a aucune difficulté à accepter la recommandation conjointe présentée par les avocats.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[16] **VOUS DÉCLARE** coupable du premier chef d'accusation de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, contrairement à l'alinéa 249(1)a) du *Code criminel*; et vous déclare coupable du chef d'accusation d'avoir fui un agent de la paix, contrairement à l'alinéa 249.1(1) du *Code criminel*.

[17] **VOUS CONDAMNE** à une réprimande et à une amende au montant de 600 \$.

Avocats :

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le major A. Van der Linde

Le capitaine de corvette P. Desbiens, Direction du Service d'avocats de la défense,
avocat du bombardier-chef M.S. Drummond